

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 260-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1024

Déposée le: 26.10.2015

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PBD (Luginbühl-Bachmann, Krattigen) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Elections selon le mode majoritaire: critères d'admission des candidatures au second tour

Le Conseil-exécutif est chargé de préparer la modification des bases légales concernant le second tour des élections selon le mode majoritaire :

1. Seuls pourront se présenter au second tour les candidats et candidates ayant recueilli plus de 10 pour cent de la majorité absolue au premier tour.
2. De nouveaux candidats et de nouvelles candidates pourront se présenter au second tour si leur candidature concerne le remplacement de candidats et de candidates qui ont recueilli plus de 10 pour cent de la majorité absolue au premier tour.
3. Le nombre de signatures nécessaires est porté à 200.

Développement :

Personne n'a obtenu la majorité absolue au premier tour de l'élection du Conseil des Etats et un scrutin de ballottage est donc nécessaire. Sur les onze candidats et candidates du premier tour,

les deux candidats venant en tête avec 151 069 et 144 805 voix respectivement (pour une majorité absolue de 152 860 voix) sont en lice pour le second tour, ainsi qu'un candidat qui n'a recueilli que 4114 voix (soit 2,69% de la majorité absolue). Les huit autres candidats et candidates ont tous rapidement annoncé leur retrait après le dimanche du scrutin. Ils avaient tous obtenu plus de dix pour cent de la majorité absolue.

Un scrutin de ballottage coûte en gros 500 000 francs au canton. Organiser ce second tour en l'occurrence superflu compte tenu du grand écart de voix est disproportionné. Les deux candidats en tête des suffrages seront élus, mais l'administration et aussi les communes vont être inutilement mises à contribution pour préparer et organiser le scrutin du 15 novembre. On sait que dans les communes, le bureau électoral dépend pour fonctionner de la bonne volonté des bénévoles.

Il est peu probable que le candidat arrivé en dixième position au premier tour ait de réelles chances d'être élu et qu'il puisse infléchir la volonté de l'électorat. Et ce, même si 2,69 pour cent des 48 pour cent d'électeurs et électrices se rendant aux urnes votent pour lui.

L'élection du Conseil-exécutif et celle des préfets et préfètes se déroulent également selon le mode majoritaire. Elles devront donc elles aussi obéir aux nouvelles règles proposées dans la présente motion.

Quel que soit le mandat électif, le profil est très exigeant : les candidats et candidates doivent avoir une bonne expérience de la politique, bien connaître les réalités de la société et être disposés à consacrer tout leur temps à leur mandat. Les personnes qui se portent candidates jouissent en outre généralement d'une certaine notoriété. C'est la raison pour laquelle nous pensons que le nombre de signatures nécessaires doit être porté à 200 (10 actuellement).

Les cantons de Soleure et de Fribourg appliquent déjà cette réglementation ou des règles similaires.